

Bilan formation des membres du CSE en 2021



Un Comité Social et Economique (CSE) est mis en place dans les entreprises d'au moins onze salariés (article L. 2315-17 du code du travail) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les formations des membres du CSE nécessaires à l'exercice de leurs missions sont dispensées :

- soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 2145-3 (agrément national),
- soit par des organismes agréés par la préfète de région selon la procédure prévue à l'article R. 2315-8 : <http://grand-est.dreets.gouv.fr/Agrement-des-organismes-pour-les-formations-CSE>

Tous les membres de la délégation du CSE bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, sécurité et conditions de travail (L. 2315-18). La formation économique quant à elle, est dispensée auprès des membres titulaires du CSE des entreprises d'au moins cinquante salariés (L. 2315-63).

Les formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non (article L. 2315-17 du code du travail).

Les organismes de formation agréés en région...

Organismes agréés en GE	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
Ardennes	0	1	2
Aube	1	6	7
Marne	4	6	7
Haute-Marne	0	0	0
Meurthe-et-Moselle	8	9	14
Meuse	0	0	2
Moselle	9	9	15
Bas-Rhin	14	14	17
Haut-Rhin	3	3	8
Vosges	1	2	2
Total Grand Est	40	50	74



Depuis 2019, le nombre d'organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en région Grand Est est en progression constante avec un total de **74 organismes de formation**. 27 organismes de formation (contre 16 en 2020) possèdent le double agrément (économique et santé, sécurité et conditions de travail), soit 36 % (contre 32 % en 2020).

L'ensemble des organismes de formation agréés est réparti sur le territoire Grand Est, à l'exception de la Haute-Marne.

62 % des organismes de formation agréés sont localisés sur 3 départements de la région (Bas-Rhin, Moselle et Meurthe-et-Moselle), contre 64 % en 2020.



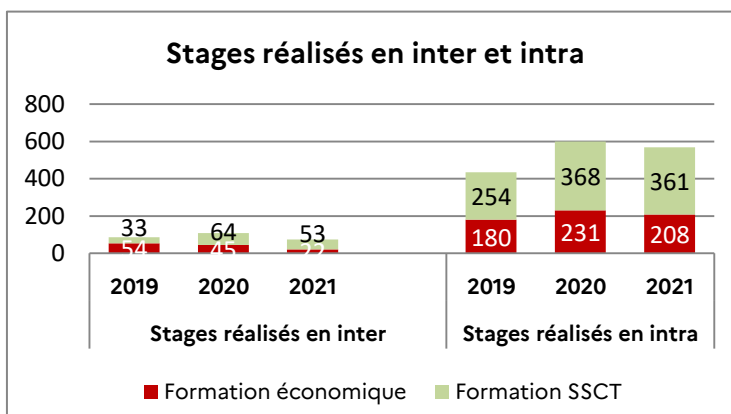
Des formations mises en place progressivement...



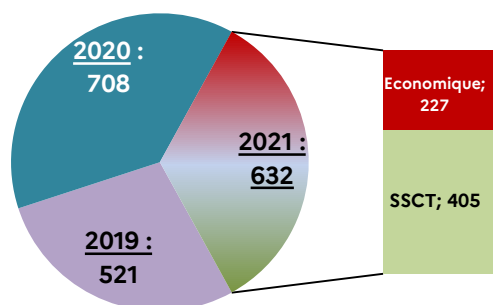
Globalement, même si les organismes de formation agréés sont plus nombreux, on constate que les formations initiales ont été lissées sur trois années que ce soit en matière économique ou SSCT.

Le format « intra-entreprises » est largement privilégié par les organismes et représente 90% des formations économiques (contre 84 % en 2020 et 77 % en 2019) et 87% des formations SSCT (contre 85 % en 2020 et 88 % en 2019).

Les formations dispensées par les organismes au cours de l'année 2021 ont concerné une nouvelle fois les représentants du personnel au titre de la **formation initiale**, que ce soit



Nombre de formations initiales sur les 3 dernières années



en matière de formation économique ou de santé, de sécurité et des conditions de travail. Cependant, certains membres de la délégation du personnel arrivant au bout de leur premier mandat, des sessions de renouvellement ont été mises en place en 2021, principalement en SSCT.

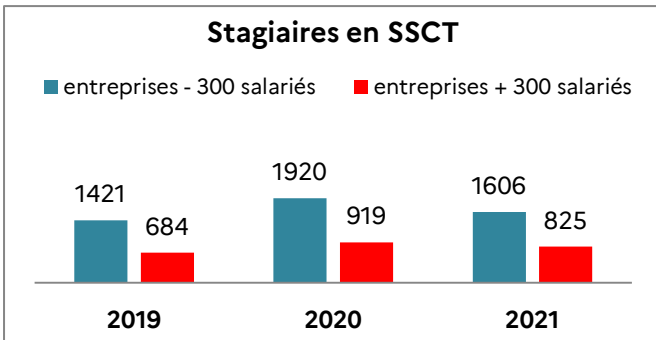
Ainsi, pour la première fois, une douzaine de stages de renouvellement ont été mis en place en 2021 (3 en matière économique et 9 en SSCT).

... des stagiaires plus nombreux en SSCT...

La crise sanitaire a impacté les modalités pédagogiques et les sessions de formation 2020 - 2021, et la mise en place progressive des formations des représentants du personnel : 3 877 personnes formées en 2021, 5 324 en 2020 et 4 168 en 2019.

Formations des CSE sur 3 ans	Nombre de stages	Nombre de stagiaires
Formations économiques	740	5833
Formations SSCT	1133	7536

Sur les 3 dernières années de mise en place des CSE, les formations dispensées en santé, sécurité et conditions de travail sont plus nombreuses comparées à celles organisées en matière économique, représentant 60 % du total des formations sur 3 ans et 56 % des stagiaires formés.



Sur cette même période, on constate également que les représentants du personnel ayant bénéficié de formations en SSCT appartiennent majoritairement à des entreprises de moins de 300 salariés, représentant à eux seuls les 2/3 des stagiaires.

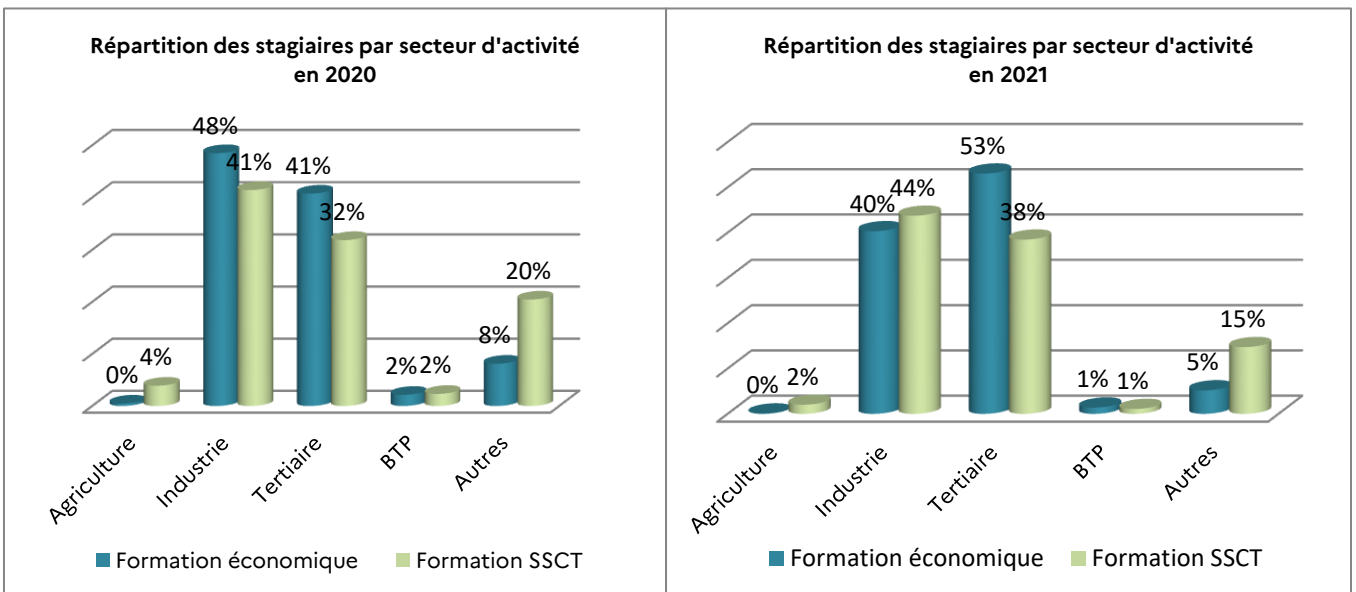
Zoom sur les secteurs d'activité concernés par les formations...



Sur l'ensemble des secteurs, **1702 représentants du personnel** au CSE issus du **secteur tertiaire** ont été formés en 2021, soit 45 % des stagiaires.

L'industrie enregistre un nombre de stagiaires en baisse passant de 2370 en 2020 à 1646 en 2021, et plus particulièrement pour la formation économique (583 en 2021 contre 1127 en 2020) ; le nombre de stagiaires formés en SSCT reste assez stable (1063 en 2021 contre 1243 en 2020).

Après une hausse en 2020, la proportion de stagiaires formés en SSCT dans le secteur agricole en 2021 retrouve un taux identique à 2019, soit 2 %.



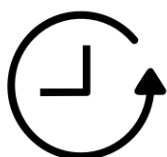


Formation SSCT



Qui doit être formé ? ([L. 2315-18 du code du travail](#))

Les membres de la délégation du personnel du CSE, ainsi que le référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes désigné par le CSE parmi ses membres, bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.



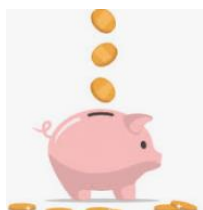
Durée de la formation : ([L. 2315-18 du code du travail](#))

- Initiale : 5 jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelque soit l'effectif de l'entreprise ;
- Renouvellement : 3 jours pour chaque membre de la délégation du personnel ;
5 jours pour les membres de la CSSCT dans les entreprises de plus de 300 salariés.



Evolutions dans le contenu de la formation : ([L. 4121-3](#) et [L. 4121-3-1](#) du code du travail)

Il convient d'intégrer des éléments sur le **contenu renforcé du DUER**, notamment concernant les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.



Financement pour les entreprises de moins de 50 salariés : ([L. 2315-22-1 du code du travail](#))

Le financement de cette formation est pris en charge par l'employeur. Toutefois, dans les entreprises de moins de 50 salariés, **cette formation peut être prise en charge par les opérateurs de compétences (OPCO)** selon les modalités et limites prévues par l'article [R. 6332-40 du code du travail](#).

Formation économique



Evolutions dans le contenu de la formation :

En plus de la réglementation sur le CSE, des éléments sur les formes juridiques de l'entreprise, les restructurations, les mécanismes de base de comptabilité et des notions d'analyse financière, cette formation doit notamment intégrer **les conséquences environnementales de l'activité des entreprises** (cette disposition est issue de la loi du [22 août 2021](#), en vigueur depuis le 25 août 2021).